

18 mai 2014

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Recommandation
aux électeurs et électrices**

Le Grand Conseil vous recommande
de voter comme suit le 18 mai 2014:

- 1** Non à l'initiative populaire
«Mühleberg à l'arrêt»
(Initiative constitutionnelle)
- 2** Oui à la modification de la loi
concernant les impôts sur
les mutations (LIMu)
- 3** Oui au projet principal
Loi sur les caisses
de pension cantonales (LCPC)
et
Oui au projet alternatif
Loi sur les caisses
de pension cantonales (LCPC)

1 Initiative populaire
«Mühleberg à l'arrêt»
(Initiative constitutionnelle)
(Page 2)

2 Modification de la loi
concernant les impôts sur
les mutations (LIMu)
(Page 10)

3 Loi sur les caisses
de pension cantonales (LCPC)
(projet principal)
Loi sur les caisses
de pension cantonales (LCPC)
(projet alternatif)
(Page 18)

1 Initiative populaire «Mühleberg à l'arrêt» (Initiative constitutionnelle)

Objet de la votation

L'initiative populaire «Mühleberg à l'arrêt» demande que le canton de Berne, principal actionnaire de BKW SA, veille à ce que la centrale nucléaire de Mühleberg soit mise à l'arrêt immédiatement. Le Grand Conseil, tout comme le Conseil-exécutif, refuse une telle restriction de la durée d'exploitation de la centrale. BKW SA ayant décidé d'arrêter la centrale en 2019, il juge en outre l'initiative superflue.

► **Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices par 94 voix contre 47 de rejeter l'initiative.**

L'essentiel en bref

En février 2012, un comité a déposé l'initiative «Mühleberg à l'arrêt». L'initiative demande que le canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW SA, veille à la mise à l'arrêt immédiate de la centrale de Mühleberg. Les auteurs de l'initiative estiment que l'exploitation de la centrale s'accompagne de dangers inacceptables. La mise à l'arrêt immédiate permettra à leur avis non seulement de protéger les humains et de ménager l'environnement mais également de réduire les coûts. Car dans une analyse globale, l'exploitation d'une centrale nucléaire n'est pas rentable. D'ailleurs, l'actuelle surproduction de courant offre suffisamment de solutions de rechange moins coûteuses.

La majorité au Grand Conseil, tout comme le Conseil-exécutif, rejette l'initiative car les députés et députées estiment que ce serait une erreur que l'Etat intervienne pour restreindre la durée d'exploitation de la centrale nucléaire. La centrale doit pouvoir rester en exploitation aussi longtemps que la sécurité et la rentabilité sont garanties. La mise à l'arrêt anticipée décrétée par les autorités politiques risque de soulever des questions de responsabilité et de faire peser sur le canton de lourdes charges financières. De plus, l'initiative est superflue puisque BKW SA a décidé d'arrêter la centrale en 2019.

Le Grand Conseil a validé l'initiative le 19 novembre 2013. Il a cependant décidé par 94 voix contre 47 et 2 abstentions de recommander son rejet.

La situation actuelle

La centrale de Mühleberg a été mise en service en 1972. Sa puissance de 373 mégawatts en fait la plus grande centrale nucléaire de BKW SA. L'ouvrage produit quelque 2,6 milliards de kilowattheures par année, ce qui correspond à environ 5 pour cent de la consommation totale de courant en Suisse. La centrale est exploitée par BKW SA, dont le principal actionnaire est le canton de Berne, qui détient environ 52 pour cent des actions. Les normes de sécurité et la conformité à ces normes relèvent de la responsabilité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).

La Stratégie énergétique 2050 de la Confédération prévoit la sortie progressive de l'énergie nucléaire. Les centrales nucléaires existantes devront être mises hors service à la fin de leur durée d'exploitation conforme aux normes de sécurité et ne pas être remplacées. Dans sa stratégie énergétique, le Conseil-exécutif préconise lui aussi une sortie ordonnée du nucléaire.

Fin octobre 2013, BKW SA a décidé que la centrale de Mühleberg serait exploitée jusqu'en 2019 puis déconnectée du réseau. Pour garantir la sécurité durant les années d'exploitation qui restent, la centrale doit être rééquipée. Les considérations qui ont conduit à cette décision sont de nature économique et stratégique. BKW SA se propose de s'investir à l'avenir pour le développement des sources d'énergie renouvelables.

L'IFSN a informé BKW SA fin novembre 2013 qu'elle devra documenter d'ici à la fin juin 2014 la manière dont elle entend assurer la sécurité de l'exploitation de la centrale jusqu'à sa mise hors service en 2019.

Objet de l'initiative

En février 2012, un comité a déposé l'initiative populaire «Mühleberg à l'arrêt» munie de 15 548 signatures valables. L'initiative demande que le canton de Berne, actionnaire majoritaire de BKW SA, veille à la mise à l'arrêt immédiate de la centrale de Mühleberg. Les auteurs de l'initiative estiment que l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima met fin à tout débat sur la sûreté et la durée d'exploitation des centrales nucléaires. Selon eux, le canton porterait en tant que principal actionnaire de BKW SA la responsabilité principale en cas d'avarie de la centrale de Mühleberg.

Les auteurs de l'initiative ont la conviction que le canton de Berne peut renoncer à l'énergie nucléaire sans que cela ne pose aucun problème. A leur avis, nous avons aujourd'hui à notre disposition des technologies qui permettent d'assurer une production de courant sûre, avantageuse et respectueuse de l'environnement. Si l'on tient compte de ce que coûtent l'extraction de l'uranium et le stockage des déchets nucléaires, il n'est pas rentable à leurs yeux de poursuivre l'exploitation de la centrale.

Même après l'annonce faite par BKW SA de la déconnection de la centrale en 2019, le comité maintient l'initiative. Les auteurs estiment que l'ouvrage doit être mis hors service le plus rapidement possible. La priorité absolue est la sécurité de la population.

Position du Grand Conseil

Le Grand Conseil a traité l'initiative populaire «Mühleberg à l'arrêt» à la session de novembre 2013. Le parlement cantonal a constaté que l'initiative ne contrevient à aucun droit supérieur, elle est réalisable et le texte respecte l'unité de la forme et de la matière. C'est la raison pour laquelle elle a été validée.

D'un point de vue matériel, cependant, la majorité du Grand Conseil rejette l'initiative. Les députés et députées estiment par principe qu'il serait faux de vouloir fixer la fin de l'exploitation selon des critères politiques. L'exploitation de la centrale doit pouvoir se poursuivre aussi longtemps qu'elle est à la fois sûre et rentable. La sécurité de la centrale relève de la seule compétence de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, et non de celle du canton. Et seule BKW SA est en mesure de juger si l'exploitation de la centrale est ou non rentable.

BKW SA ayant décidé de mettre la centrale de Mühleberg hors service en 2019, la majorité du parlement estime que l'initiative est caduque sur le fond et donc superflue. Si la mise à l'arrêt anticipée de la centrale est décrétée selon des critères politiques, cela pourrait provoquer des actions en responsabilité et imposer au canton une lourde charge financière. De plus, BKW SA a besoin de temps pour planifier sérieusement la phase post-exploitation.

Une minorité au Grand Conseil estime que la centrale doit être mise hors service le plus rapidement possible, les dernières années de l'exploitation d'une vieille centrale nucléaire étant les plus dangereuses. L'exemple de l'Allemagne montre qu'il est possible d'arrêter les centrales nucléaires rapidement et en toute sécurité.

Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices, par 94 voix contre 47 et 2 abstentions, de rejeter l'initiative «Mühleberg à l'arrêt».

Prise de position du comité d'initiative

Fukushima a réveillé les citoyens et citoyennes.

Nous devons préserver la Terre afin que les générations futures puissent y vivre. C'est notre responsabilité.

Telle est l'optique dans laquelle a été lancée l'initiative «Mühleberg à l'arrêt».

Il y a assez d'électricité pour arrêter la centrale demain! L'idée selon laquelle la centrale est nécessaire pour la sécurité de l'approvisionnement est dépassée. Il y a trop d'électricité en Europe, les prix sont bas et la production à risque de Mühleberg n'est plus rentable.

Dans le rapport du Conseil-exécutif sur l'arrêt du Grand Conseil du 16 octobre 2013, on peut lire à ce sujet:

«En outre, la sécurité de l'approvisionnement n'est pas compromise non plus par la mise à l'arrêt immédiate de la centrale. En cas de besoin en effet, il est possible de répondre à la demande en électricité en ayant recours aux importations, car, à l'étranger, l'offre en électricité provenant de sources renouvelables excède actuellement la demande.»

TOUT l'uranium nécessaire à la centrale est importé, et la production **dépend donc de l'étranger à 100 pour cent.**

Si l'exploitation continue jusqu'en 2019, **le risque nucléaire subsiste jusqu'en 2024. En avez-vous conscience? L'arrêt de la centrale en 2014 réduit le risque nucléaire à cinq ans!**

Pourquoi supporter le risque encore dix ans? **On peut arrêter et entrer dans la phase de post-exploitation n'importe quand!**

Que faire des **déchets nucléaires**? Personne n'en veut. Pourquoi faudrait-il, sachant ce que nous laissons aux générations futures, produire des déchets encore cinq ans alors que nous pouvons faire autrement?

L'**extraction de l'uranium** cause des dommages à la santé et à l'environnement que doivent gérer les populations vivant dans ces pays étrangers. Il faut que cela cesse! **OUI à l'arrêt de Mühleberg!**

Fukushima aujourd'hui

Les personnes qui vivent encore dans des abris de fortune, le désarroi des experts nucléaires, la contamination radioactive de l'eau et du sol suffisent à justifier l'arrêt immédiat de Mühleberg!

Est-il moralement défendable après Fukushima que BKW SA envisage une **action en dommages et intérêts** si la population choisit la sécurité et décide **l'arrêt de la centrale?**

Dans le lac de Bière, qui alimente 50 000 personnes en **eau potable**, une plus forte radioactivité a été mesurée. Elle provient de Mühleberg. Les conséquences en Europe d'une grosse avarie sont incommensurables.

La population suisse a-t-elle la force émotionnelle, financière et économique de survivre à une avarie de la centrale de Mühleberg? Où allons-nous?

**Merci de dire OUI!
Mühleberg à l'arrêt!**

Arguments du Grand Conseil contre l'initiative

Le Grand Conseil recommande par **94** voix contre **47** le rejet de l'initiative.

- L'initiative est inutile puisque BKW SA a décidé de mettre la centrale de Mühleberg hors service en 2019.
- La décision entrepreneuriale de BKW SA doit être respectée. L'ingérence de la politique est malvenue.
- L'anticipation de la mise à l'arrêt n'apporte rien. Le courant qui manque est importé des centrales à gaz ou à charbon, ou des centrales nucléaires de l'étranger.
- L'appréciation de la sécurité relève de la responsabilité de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).
- En cas d'arrêt anticipé de la centrale, le canton de Berne s'expose au risque d'une action en responsabilité des actionnaires privés.
- BKW SA a besoin de suffisamment de temps pour planifier sérieusement la mise à l'arrêt et la phase post-exploitation.

contre

94 voix

Arguments du Grand Conseil pour l'initiative

- Les dernières années d'exploitation d'une vieille centrale nucléaire sont les plus dangereuses. C'est pourquoi il faut arrêter la centrale de Mühleberg le plus rapidement possible.
- L'expérience de l'Allemagne montre qu'il est possible d'arrêter les centrales nucléaires rapidement et en toute sécurité.
- Comme il n'est pas certain que BKW SA remplisse les consignes de sécurité de l'IFSN, il vaut mieux arrêter immédiatement la centrale.
- L'arrêt immédiat est une option rationnelle du point de vue économique également. Il est aujourd'hui moins coûteux d'acheter du courant de sources d'énergie renouvelables que de produire du courant nucléaire.

pour

47 voix

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'initiative constitutionnelle
«Mühleberg à l'arrêt»**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle déposée par le comité d'initiative «Mühleberg à l'arrêt» a abouti avec 15 548 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 236 du 22 février 2012).
2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante:

«La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Art. 35 Approvisionnement en eau et en énergie

^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le canton, actionnaire majoritaire de BKW FMB Energie SA, veille à la mise à l'arrêt immédiate de la Centrale de Mühleberg.»

3. L'initiative est déclarée valable.
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.

Berne, le 19 novembre 2013

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Antener*
le chancelier: *Auer*

Objet de la votation

L'initiative populaire «Pour en finir avec le renchérissement légal des coûts du logement pour locataires et propriétaires» déposée en 2010 demandait l'abrogation de l'impôt sur les mutations dans le canton de Berne. C'est un impôt dont s'acquittent les personnes qui font l'acquisition d'un bien immobilier, donc d'un bâtiment, d'un appartement ou d'un terrain. Pour des raisons relevant de la politique financière, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont tous deux rejeté l'initiative. Une majorité au Grand Conseil a néanmoins approuvé un contre-projet qui prévoit l'exoné-

ration de l'impôt à hauteur d'une contre-valeur de 800 000 francs lors de l'acquisition d'un bien foncier, mais seulement si l'acquéreur ou l'acquéreuse fait de l'immeuble son domicile principal durant une période ininterrompue de deux ans au moins. La perte de revenu qui en découle pour le canton pourrait se chiffrer à quelque 25 millions de francs par année. L'initiative populaire ayant dans l'intervalle été retirée, c'est le contre-projet du Grand Conseil qui fait l'objet de la votation.

► Le Grand Conseil recommande aux électeurs et électrices du canton de Berne par 78 voix contre 63 et une abstention d'approuver son contre-projet.

Pourquoi seul le contre-projet est-il soumis à la votation?

Le Grand Conseil a la possibilité d'adopter ou de rejeter une initiative. De plus, il peut lui opposer un contre-projet, autrement dit une solution de rechange dans laquelle il reprend parfois certains éléments de l'initiative. Quand le Grand Conseil décide d'opposer un contre-projet à une initiative, la votation porte normalement sur les deux objets. Ex-

ceptionnellement, ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'impôt sur les mutations, puisque le comité d'initiative a retiré son texte en faveur du contre-projet. Si les électeurs et électrices adoptent le contre-projet, l'impôt sur les mutations sera réduit par la voie d'une modification de loi. S'ils le rejettent, les règles actuelles resteront en vigueur.

2

Modification de la loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) (Contre-projet direct du Grand Conseil à l'initiative populaire «Pour en finir avec le renchérissement légal des coûts du logement pour locataires et propriétaires»)

L'essentiel en bref

Les personnes qui acquièrent un bien foncier, donc un immeuble, un appartement ou un terrain, dans le canton de Berne sont aujourd'hui tenues de payer ce que l'on nomme l'impôt sur les mutations. C'est également le cas dans un grand nombre d'autres cantons. Dans le canton de Berne, l'impôt sur les mutations équivaut en général à 1,8 pour cent du prix de la transaction. Ces dernières années, il a rapporté au canton entre 115 et 120 millions de francs par année. Aujourd'hui, cet impôt n'est pas dû quand le bien foncier est cédé au conjoint ou à la conjointe, au partenaire enregistré ou à la partenaire enregistrée ou encore aux enfants.

L'impôt sur les mutations rend plus coûteux l'acquisition d'un bien immobilier, et c'est ce qui a incité un comité d'initiative à déposer en août 2010 l'initiative populaire intitulée «Pour en finir avec le renchérissement légal des coûts du logement pour locataires et propriétaires», munie de 26 449 signatures valables. L'initiative demandait que l'impôt soit entièrement supprimé par l'abrogation de la loi.

Le Conseil-exécutif a rejeté l'initiative. Il a proposé au Grand Conseil d'en recommander lui aussi le rejet. Dans la situation tendue qui est actuellement celle des finances cantonales, la perte de revenu induite par la suppression de l'impôt sur les mutations ne serait pas supportable. Le Conseil-exécutif a même rejeté la réduction de l'impôt, la situation financière

ne laissant à son avis aucune marge pour une perte de revenu. C'est pourquoi il a renoncé à soumettre au Grand Conseil un contre-projet à l'initiative.

Le Grand Conseil s'est lui aussi prononcé contre l'initiative populaire et donc contre la suppression pure et simple de l'impôt sur les mutations. En revanche, il a approuvé un contre-projet élaboré par la commission consultative, qui prévoit la réduction de l'impôt. Ainsi, l'acquisition d'un bien immobilier sera exonérée de l'impôt sur les mutations jusqu'à concurrence de 800 000 francs, mais uniquement si le bien acquis sert de domicile principal au nouveau propriétaire ou à la nouvelle propriétaire durant au moins deux ans. Cette modification de la loi vaudra au canton de Berne une perte de revenu estimée à quelque 25 millions de francs par an.

Après la décision du Grand Conseil, le comité a retiré l'initiative. C'est pourquoi seul le contre-projet du Grand Conseil est soumis à la votation.

Historique de l'initiative populaire

L'impôt sur les mutations est en discussion dans le canton de Berne depuis quelques années déjà. En décembre 2008, une motion urgente a été déposée au Grand Conseil. Elle chargeait le Conseil-exécutif d'abroger l'impôt sur les mutations et sur la constitution de gages. A la session de janvier 2009, le Grand Conseil a rejeté la motion, pour des raisons essentiellement financières.

En 2009 également, le Grand Conseil a traité la modification de la loi concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages. C'est dans le cadre de cette révision que l'impôt sur la constitution de gages a été supprimé, mais le Grand Conseil a rejeté la proposition visant à faire réduire le taux de l'impôt sur les mutations de 1,8 à 1 ou 1,5 pour cent. Son refus était déjà alors motivé par des réflexions de politique financière et les répercussions annoncées de la crise des marchés financiers sur les finances cantonales.

L'initiative populaire déposée en 2010 «Pour en finir avec le renchérissement légal des coûts du logement pour locataires et propriétaires» reprenait donc l'objectif de la motion urgente de 2008, à savoir l'abrogation dans le canton de Berne de l'impôt sur les mutations.

La discussion au Grand Conseil

Après que le Conseil-exécutif s'était opposé à l'initiative, la commission consultative du Grand Conseil l'a elle aussi rejetée. Elle a cependant étudié différentes solutions de rechange pour une réduction moins radicale de l'impôt sur les mutations, et a chargé le Conseil-exécutif d'en mettre en évidence les répercussions. Les discussions portaient notamment sur les modèles suivants:

- introduction d'un montant exonéré d'impôt,
- exonération de la propriété immobilière servant de domicile principal,
- exonération des immeubles appartenant à des entreprises qui les occupent elles-mêmes (à l'inclusion des domaines agricoles),
- réduction du taux de l'impôt de 1,8 à 1,5 ou à 1,2 pour cent,
- taux d'imposition progressif.

La majorité de la commission s'est prononcée pour le contre-projet, qui a également recueilli à la session de septembre 2013 la majorité des suffrages au Grand Conseil.

Le contre-projet du Grand Conseil

Le contre-projet prévoit que l'acquisition d'un bien immobilier est exonérée de l'impôt sur les mutations jusqu'à concurrence d'un montant de 800 000 francs. La condition en est simplement que l'acquéreur ou l'acquéreuse doive se servir du bien comme domicile principal durant au moins deux ans, sans interruption. Afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt, la demande doit en être déposée au moment où la propriété est inscrite dans le registre foncier. Si la demande n'est pas d'emblée vouée à l'échec, l'office du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations. Il procède ensuite à l'inscription dans le grand livre. A l'expiration du délai légal, il examine si toutes les conditions sont réunies pour l'exonération a posteriori. Si tel est le cas, il admet la demande. Si le bien foncier est vendu prématurément ou qu'il ne serve pas de domicile principal durant une période ininterrompue, l'impôt doit être payé.

Selon le montant du prix d'acquisition, l'allègement résultant de la modification de la loi diffère. Jusqu'à 800 000 francs, l'impôt sur les mutations est entièrement supprimé. Si le prix s'élève à un million de francs, seuls les 200 000 francs au-delà de la limite de 800 000 francs sont imposables. Dans ce cas, l'impôt sur les mutations s'élève dorénavant à 3600 francs au lieu de 18 000. C'est donc une réduction de 80 pour cent. En revanche, si l'im-

meuble servant de domicile principal coûte 10 millions de francs, l'impôt sur les mutations se chiffre à quelque 165 600 francs au lieu de 180 000, et la réduction n'est plus que de 8 pour cent. Cela signifie que plus le prix est élevé, moins élevé est l'allègement. Si le bien immobilier ne sert pas de domicile principal au propriétaire, il n'y a pas de réduction de l'impôt.

Conséquences financières et personnelles pour le canton de Berne

L'impôt sur les mutations a valu au canton de Berne ces dernières années un revenu de 115 à 120 millions de francs en moyenne par année. Le contre-projet aura pour conséquence probable que ce revenu baissera de quelque 25 millions de francs par année.

Chaque année, quelque 3000 à 4000 demandes de sursis pourraient être déposées concernant l'impôt sur les mutations. Aux offices du registre foncier, cela signifie un besoin minimum de personnel supplémentaire de quatre postes à plein temps. L'office du registre foncier doit traiter la totalité des demandes d'exonération sur plusieurs années. Les dossiers doivent être tenus de manière séparée. Il faut notamment un contrôle des délais pour vérifier si les conditions de l'exonération sont ou non remplies. Pour faire ce travail, les offices du registre foncier doivent se procurer des outils électroniques.

Arguments du Grand Conseil pour le contre-projet direct

Le Grand Conseil recommande par **78** voix contre **63** l'adoption du contre-projet.

- Le contre-projet avec l'exonération jusqu'à la limite de 800 000 francs profite surtout à la classe moyenne. Celles et ceux qui acquièrent une construction de luxe ou une coûteuse villa ne sont exonérés de l'impôt qu'en partie.
- Le contre-projet entraîne des pertes fiscales moins élevées que ce n'était le cas de l'initiative.
- Le contre-projet est un compromis qui se défend, avec des conséquences supportables.
- L'impôt sur les mutations a augmenté à plusieurs reprises par le passé. Les promesses selon lesquelles ces augmentations seraient corrigées n'ont jamais été tenues.
- Bon nombre de personnes acquièrent plusieurs fois dans leur vie un bien immobilier, et la réduction de l'impôt sur les mutations sera donc un allègement.

pour

78 voix

Arguments du Grand Conseil contre le contre-projet direct

- Le contre-projet vaut au canton de Berne la perte de 25 millions de francs par année. En considération de la situation financière du canton, un tel manque à gagner n'est pas supportable.
- Le contre-projet ne sert que des intérêts particuliers. Comme il faut ensuite pratiquer des coupes dans d'autres prestations publiques qui profitent à tous, chacun paiera la facture.
- En moyenne suisse, l'impôt sur les mutations n'est pas très élevé dans le canton de Berne. Il n'est donc pas urgent de prendre des mesures.
- Aucun bon ou aucune bonne contribuable ne quittera le canton de Berne ou ne renoncera à s'y établir à cause de l'impôt sur les mutations.
- Le canton aura besoin de plus de personnel pour la mise en œuvre du contre-projet.

contre

63 voix

1

215.326.2

Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil,
arrête:

I.

La loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (LIMu) est modifiée comme suit:

Art. 11a (nouveau) ¹L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal.

² Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec.

³ Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble.

⁴ Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.

⁵ L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2.

⁶ Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.

Art. 11b (nouveau) ¹L'impôt qui a fait l'objet d'un sursis selon l'article 11a, alinéa 1 n'est pas perçu lorsque l'immeuble sert de domicile principal à son acquéreur ou à son acquéreuse. Un domicile principal doit être utilisé personnellement par l'acquéreur ou l'acquéreuse pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation.

² Il convient d'élire le domicile principal dans le bâtiment prévu, si celui-ci existe déjà, dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble. Si le bâtiment est à construire, il devra être habité dans les deux ans qui suivent l'acquisition de l'immeuble. Dans des cas excep-

Exonération
fiscale a
posteriori
1. Demande,
sursis

2. Conditions

508/3

2

215.326.2

tionnels et motivés, le bureau du registre foncier peut prolonger ces délais.

Art. 17 ¹La taxation est faite sur la base de la déclaration de la personne imposable et des pièces justificatives jointes à la réquisition d'inscription. Le bureau du registre foncier peut exiger des pièces complémentaires. Les différences par rapport à la déclaration de la personne imposable doivent être motivées.

² Si l'acquéreur ou l'acquéreuse dépose une demande d'exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a, le bureau du registre foncier taxe l'impôt sur la totalité de la contre-prestation selon les articles 6 ss. Il accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les 800 000 premiers francs, pour quatre ans au maximum à partir de la date d'acquisition de l'immeuble. Cette période peut être prolongée de la durée du nouveau délai accordé, le cas échéant, selon l'article 11b, alinéa 2.

Art. 17a (nouveau) ¹L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.

² Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5.

³ Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.

Art. 17b (nouveau) S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 2 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Antener*
le chancelier: *Auer*

Taxation lors
du dépôt de
la réquisition
d'inscription,
sursis en cas
d'exonération
fiscale faite
a posteriori

Exonération
fiscale a
posteriori selon
l'article 11a
1. Procédure

2. Perception de
l'impôt ayant fait
l'objet du sursis

Objet de la votation

La loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) doit assurer la prévoyance professionnelle du personnel cantonal et du corps enseignant à long terme. Elle entraîne le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. La LCPC met en outre en œuvre les nouvelles dispositions fédérales sur le financement des caisses de pension de droit public. La Confédération entend avec ces dispositions garantir la sécurité financière de ces institutions à long terme. La Caisse de pension bernoise et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois présentant un découvert, elles doivent en outre être assainies, dans un délai de 20 ans. Pour ce faire, un engagement financier du canton en qualité d'employeur sera nécessaire, mais le per-

sonnel devra aussi apporter sa contribution. Le Grand Conseil a également adopté un projet alternatif qui demande un plus gros effort financier au personnel. Le référendum a abouti contre la LCPC, ce qui signifie que le peuple doit voter sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si les deux projets sont rejetés, la législation actuelle restera en vigueur, de même que le régime de la primauté des prestations. La Confédération prévoit en outre dans ce cas que les caisses devront être assainies dans un délai qui ne devrait pas dépasser dix ans.

► **Le Grand Conseil vous recommande d'approuver la loi sur les caisses de pension cantonales. Il a adopté le projet principal par 86 voix contre 42 et 18 abstentions et le projet alternatif par 81 voix contre 62 et 4 abstentions.**

Qu'est-ce qu'un projet alternatif?

Le Grand Conseil peut opposer une variante à un projet qu'il a lui-même adopté: il s'agit du projet alternatif. Dans ce cas, le dépôt d'un projet populaire est exclu. Si le référendum aboutit contre le projet, comme c'est le cas pour la loi sur les caisses de pension cantonales, le peuple est appelé à se prononcer sur

les deux variantes, le projet principal et le projet alternatif. Les citoyens et les citoyennes peuvent également dire quelle variante ils privilégient si les deux, le projet principal et le projet alternatif, sont adoptées. Mais ils peuvent aussi rejeter les deux projets.

3

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (projet principal) Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (projet alternatif)

L'essentiel en bref

En 2008, dans le cadre du projet Futura – L'avenir de la prévoyance dans le canton de Berne, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de faire passer la Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations.

Dans le régime de la primauté des cotisations, les rentes ne seront désormais plus calculées sur la base du salaire assuré, mais sur celle des cotisations payées par les personnes assurées et l'employeur, le canton de Berne, ainsi que des intérêts servis sur l'avoir d'épargne. Ce nouveau

mode de calcul aura des répercussions sur le montant des futures rentes. Aussi le canton a-t-il prévu de verser une contribution de transition de 500 millions de francs pour que le changement de primauté pénalise le moins possible les personnes assurées.

Mais la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) ne se contente pas de régler le changement de primauté; les caisses de pension doivent aussi être assainies. Elles souffrent en effet de la baisse de rendement des placements et présentent un gros découvert: si elles devaient respecter tous leurs engagements d'un coup, elles seraient dans l'impossibilité de le faire. Au 31 décembre 2013, le degré de couverture de la CPB était ainsi de 83 pour cent environ, celui de la CACEB, de 81 pour cent environ. Les

Sur quelles bases sont calculées les répercussions financières de la LCPC?

Pour calculer le coût de l'assainissement des caisses de pension, il faut se fonder sur les chiffres de la situation financière de la CPB et de la CACEB. Les délibérations du Grand Conseil et le texte présenté pour la récolte de signatures reposaient sur les chiffres au 31 décembre 2011. La prise de position du comité référendaire se réfère elle aussi à ces chiffres. Entre-temps, la situation financière des deux caisses s'est améliorée, du fait du sursaut des marchés financiers. Dans un souci d'actualisation, les chiffres mentionnés dans le présent message sont ceux de la fin 2013. Mais

on ne peut prévoir comment évolueront les taux d'intérêt, les marchés financiers et, partant, les finances des deux caisses ces prochains mois. Leur situation pourrait s'améliorer, mais aussi se dégrader encore. C'est l'état des finances fin 2014 qui sera déterminant pour la reconnaissance de dette. Les cotisations pour l'exécution du plan de financement seront fixées courant 2014 en fonction de l'évolution des caisses à moyen et à long terme. Les chiffres indiqués dans le message sont donc un instantané, ils peuvent encore changer.

engagements sont ainsi couverts par les avoirs à raison de 83 et 81 pour cent seulement respectivement.

La nouvelle législation fédérale oblige les collectivités publiques et partant, les cantons, à choisir entre deux modèles de gestion de leurs caisses de pension: la capitalisation partielle ou la capitalisation

complète. Dans le modèle de la capitalisation complète, les caisses doivent, tout comme les caisses de droit privé, atteindre un degré de couverture de 100 pour cent au moins. Dans celui de la capitalisation partielle, le degré de couverture doit atteindre 80 pour cent au moins dans un délai de 40 ans. Le canton doit garantir le découvert.

Glossaire

Primauté des prestations

Dans le régime de la primauté des prestations, les prestations de la caisse de pension sont calculées à l'avance sur la base du salaire assuré. Les rentes de vieillesse sont généralement définies en fonction du dernier salaire perçu avant la retraite. C'est le système appliqué aujourd'hui par les deux caisses de pension cantonales.

Primauté des cotisations

Dans le régime de la primauté des cotisations, les prestations de la caisse de pension sont calculées en fonction du niveau des cotisations effectivement versées par les assurés et par l'employeur. Ce système, surtout appliqué dans l'économie privée, est de plus en plus répandu dans les administrations publiques.

Degré de couverture

Le degré de couverture est un indicateur important de la santé financière d'une caisse de pension. S'il est supérieur à 100 pour cent, cela signifie que les prestations sont entièrement couvertes par les avoirs de la caisse. S'il est inférieur à 100 pour cent, la caisse est en situation de découvert. Ce dernier doit en principe être résorbé par des apports financiers supplémentaires et/ou une réduction des prestations.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt à long terme utilisé pour actualiser les futures prestations. Il doit toujours être inférieur aux rendements des placements réalisables à long terme, déduction faite des autres frais administratifs ne pouvant être financés par les cotisations et compte tenu de la progression de l'espérance de vie.

Salaire assuré

Le salaire assuré constitue la base de calcul des cotisations. Il repose sur le salaire annuel déterminant. Suivant la catégorie d'assurés, le salaire de base est majoré de prestations en nature, de primes, de suppléments de salaire, etc.

Rente de raccordement

Il s'agit d'une rente temporaire accordée entre le départ à la retraite et la perception de l'AVS.

Reconnaissance de dette

La reconnaissance de dette est un acte écrit par lequel une personne, appelée débiteur, reconnaît devoir une somme d'argent à une autre personne, appelée créancier. Dans le contexte de la LCPC, le canton se porte caution, par la reconnaissance de dette, pour l'insuffisance de couverture des engagements envers les bénéficiaires de rentes.

Le Grand Conseil a souhaité trouver une solution financièrement supportable pour le canton et les personnes assurées. Il a donc choisi un moyen terme entre la capitalisation partielle et la capitalisation complète. Les caisses seront dans un premier temps gérées selon le modèle de la capitalisation partielle. Elles devront parvenir à un degré de couverture de 100 pour cent dans un délai de 20 ans pour passer alors à la capitalisation complète. La législation fédérale exige la garantie du canton même pour cette solution hybride.

Le canton de Berne endosse une reconnaissance de dette d'un montant de 1,1 milliard de francs (état le 31 décembre 2013) pour combler l'insuffisance de couverture des engagements envers les bénéficiaires de rentes. La dette est rémunérée par le canton, qui doit l'amortir dans un délai de 40 ans. La reconnaissance de dette comble également l'insuffisance de couverture envers les bénéficiaires de rentes des organisations affiliées à la CPB (p. ex. Hôpital de l'île, Bedag Informatique SA).

Le découvert restant doit être résorbé dans les 20 ans, par des cotisations supplémentaires versées par les assurés actifs et l'employeur (cotisations pour l'exécution du plan de financement) en plus des cotisations ordinaires.

Le personnel contribue lui aussi à l'assainissement des caisses de pension. L'âge de la retraite passe de 63 à 65 ans pour les employés du canton, et de 60 à 62 ans pour la Police cantonale. Les personnes assurées devront en outre participer à raison de 40 pour cent au moins aux cotisations pour l'exécution du plan de financement.

Le référendum a abouti contre la LCPC. Le peuple a dès lors la possibilité de se prononcer sur le projet principal, mais aussi sur le projet alternatif également adopté par le Grand Conseil (cf. p. 18). Le projet alternatif place la charge financière de l'assainissement plus fortement sur les assurés actifs. La reconnaissance de dette du canton n'est plus que de 0,7 milliard contre 1,1 milliard de francs dans le projet principal. Les cotisations pour l'exécution du plan de financement sont en outre réparties à parts égales entre l'employeur et les personnes salariées, alors que le projet principal prévoit une participation de l'employeur pouvant atteindre 60 pour cent.

Si le peuple se prononce en faveur du projet principal ou du projet alternatif, la LCPC entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et les lois concernant la CPB et la CACEB seront abrogées. Mais si les deux variantes sont rejetées, la législation actuelle restera en vigueur, de même que le régime de la primauté des prestations. Comme les caisses devraient dans ce cas être assainies dans un délai de dix ans au plus (capitalisation complète), les cotisations d'assainissement annuelles nécessaires seraient beaucoup plus élevées que celles prévues par le Grand Conseil, pour le canton et pour les personnes assurées. Il n'y aurait pas de reconnaissance de dette, mais les engagements du canton s'élèveraient quand même à 1,64 milliards de francs (total des cotisations d'assainissement annuelles probables).

Répercussions financières (état le 31 décembre 2013)

Projet principal LCPC	Projet alternatif LCPC
<ul style="list-style-type: none"> – Dans ce cas de figure, les capitaux empruntés du canton de Berne augmentent de 2,4 milliards de francs le 1^{er} janvier 2015. Ce chiffre englobe les cotisations pour l'exécution du plan de financement versées par le canton, qui totalisent environ 40 millions de francs par an. – Les cotisations versées par les assurés de la CPB totalisent environ 17 millions par an. Elles représentent 0,8 pour cent du salaire assuré. – Les assurés de la CACEB contribuent à l'assainissement à raison de 16 millions de francs par an environ, le taux de cotisation étant d'environ 1,5 pour cent. 	<ul style="list-style-type: none"> – Dans ce cas de figure, les capitaux empruntés du canton de Berne augmentent de 2 milliards de francs le 1^{er} janvier 2015. Ce chiffre englobe les cotisations pour l'exécution du plan de financement versées par le canton, qui totalisent environ 41 millions de francs par an. – Les cotisations versées par les assurés de la CPB totalisent environ 27 millions par an. Elles représentent 1,4 pour cent du salaire assuré. – Les assurés de la CACEB contribuent à l'assainissement à raison de 24 millions de francs par an environ, le taux de cotisation étant d'environ 2,3 pour cent.

Répercussions financières (état le 31 décembre)

Pour le canton

Bilan (CHF mio)	Projet principal			Projet alternatif		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Reconnaissance de dette CPB/CACEB	1720	1392	1091	1340	1003	687
Provision contribution de transition	500	500	500	500	500	500
Provisions cotisations pour l'exécution du plan de financement*	1130	975	802	1094	967	828
Augmentation des capitaux empruntés le 1.1.2015	3350	2867	2393	2934	2470	2015
* Cotisations pour l'exécution du plan de financement par année	57	49	40	55	48	41

Pour les assurés actifs de la CPB

	Projet principal			Projet alternatif		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Cotisations pour l'exécution du plan de financement en mio CHF	26	23	17	38	34	27
Cotisation en % du salaire assuré	1,3%	1,1%	0,8%	1,9%	1,7%	1,4%

Pour les assurés actifs de la CACEB

	Projet principal			Projet alternatif		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Cotisations pour l'exécution du plan de financement en mio CHF	21	18	16	30	26	24
Cotisation en % du salaire assuré	2,0%	1,7%	1,5%	3,0%	2,6%	2,3%

Passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations

La LCPC prévoit que la CPB et la CACEB passeront le 1^{er} janvier 2015 du régime de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations. Dans ce nouveau régime, les rentes ne correspondent plus à un pourcentage donné du salaire assuré: elles sont calculées sur la base des cotisations effectivement payées par les assurés et l'employeur, intérêts compris, et sur celle du taux de conversion au moment de la retraite.

Dans le régime de la primauté des cotisations, la rente visée correspond également à 60 pour cent du salaire assuré. Converti en francs, ce taux équivaut grosso modo aux 65 pour cent du régime de primauté des prestations. Si l'on prend comme hypothèse une progression moyenne des salaires de 1,5 pour cent et une rémunération moyenne de 3,5 pour cent à long terme des capitaux placés, le nouveau régime permet de toucher les mêmes prestations que celui de la primauté des prestations, à condition que les assurés aient toutes leurs années de cotisation.

Le régime de la primauté des cotisations reporte toutefois sur les assurés les risques des fluctuations des placements: si les marchés sont à la baisse sur une longue période, les rentes diminuent car les intérêts servis sont moins élevés. A l'inverse, si les placements dégagent de bons rendements avec des conséquences positives sur les taux d'intérêt, les rentes augmentent.

La primauté des cotisations entraîne la suppression du principe de solidarité en vertu duquel le taux de cotisation est le même pour tous les assurés. Les cotisations d'épargne sont désormais échelonnées: elles augmentent avec l'âge. C'est la raison pour laquelle une contribution de transition de 500 millions de francs est prévue pour le changement de primauté. Cette contribution financée par le canton de Berne doit éviter la détérioration des prestations susceptible de découler de la différence de répartition des cotisations entre les jeunes assurés et les assurés plus âgés. Les assurés des organisations affiliées à la CPB et à la CACEB comme l'Hôpital de l'Ile et la Bedag Informatique SA pourront aussi profiter de cette contribution.

L'assainissement des caisses de pension

Pourquoi assainir les caisses de pension?

La législation fédérale exige des collectivités publiques et, partant, des cantons que leurs caisses de pension soient gérées selon des règles claires. Cette exigence s'applique également au financement des caisses (voir le paragraphe «Capitalisation partielle et capitalisation complète»). Comme bien d'autres caisses de pension, la CPB et la CACEB ont vu le rendement de leurs placements baisser considérablement depuis l'an 2000 du fait du niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt. C'est surtout pour cette raison que la CPB et la CACEB présentent actuellement un découvert: leurs avoirs ne leur permettent pas de couvrir toutes les prétentions des personnes assurées, actives et en retraite. Au 31 décembre 2013, le degré de couverture de la CPB était de 83 pour cent environ, celui de la CACEB, de 81 pour cent environ.

Du fait de l'absence de perspectives d'amélioration du revenu des placements, la CPB et la CACEB ont en outre dû baisser leur taux d'intérêt technique progressivement depuis 2010: de 4 pour cent à 3 pour cent pour la CACEB et à 2,5 pour cent pour la CPB. Le taux d'intérêt technique correspond à l'hypothèse de rendement à long terme utilisée par une caisse de pension pour calculer les capitaux de prévoyance nécessaires pour financer les engagements. Si la caisse corrige l'hypothèse de rendement à la baisse, son taux de couverture baisse également. Pour le raugmenter, elle doit soit réduire ses prestations (p. ex. en baissant le montant des rentes ou en augmentant l'âge de la retraite), soit dégager

des revenus supplémentaires pour compenser la baisse du rendement des placements (p. ex. en augmentant les cotisations des assurés et de l'employeur).

Capitalisation partielle et capitalisation complète

La nouvelle législation fédérale admet désormais deux régimes de gestion des caisses de pension publiques: la capitalisation partielle ou la capitalisation complète. Les collectivités publiques doivent opter pour l'un des deux modèles.

Dans le modèle de la capitalisation partielle, les caisses doivent atteindre un degré de couverture de 80 pour cent au moins dans un délai de 40 ans et le conserver ensuite durablement. Le canton doit fournir sa garantie pour l'insuffisance de financement.

Dans le modèle de la capitalisation complète, les caisses doivent avoir un degré de couverture de 100 pour cent dans un délai de dix ans au plus.

Assainissement et capitalisation complète dans un délai de 20 ans

La majorité du Grand Conseil est opposée à la capitalisation partielle dans sa forme «originale» qui prévoit un degré de couverture de 80 pour cent seulement.

Les finances cantonales sont toutefois dans une situation très difficile. Parvenir à la capitalisation complète serait une lourde charge pour le canton de Berne, mais aussi pour le personnel cantonal et le corps enseignant. Tous les partenaires devraient en effet payer d'énormes cotisations d'assainissement pour résorber le découvert en aussi peu de temps.

Le Grand Conseil prévoit donc un moyen terme, supportable pour les finances cantonales et pour le personnel.

La CPB et la CACEB doivent dans un premier temps être partiellement capitalisées pour atteindre progressivement, en l'espace de 20 ans, un degré de couverture de 100 pour cent. Les caisses de pension doivent en outre constituer des réserves pour pouvoir amortir les fluctuations des placements. C'est le droit fédéral qui exige ces réserves. Le but est d'empêcher que les fluctuations à court terme des marchés financiers ne refassent passer les caisses en situation de découvert.

Ce processus en deux étapes voulu par le Grand Conseil laisse ainsi environ deux fois plus de temps que la capitalisation complète pour combler le découvert. Le canton fournit sa garantie aussi longtemps que les caisses n'ont pas atteint un degré de couverture de 100 pour cent et constitué suffisamment de réserves de fluctuation de valeur.

Reconnaissance de dette du canton

Le découvert des caisses de pension concerne toutes les personnes assurées, qu'elles soient encore actives ou déjà retraitées. On ne peut exiger des actifs qu'ils contribuent également à couvrir le découvert pour les retraités. C'est la raison pour laquelle le canton endosse une reconnaissance de dette de 1,1 milliard de francs (état le 31 décembre 2013) pour couvrir le découvert concernant les retraités. Cette reconnaissance de dette vaut également pour les établissements et les organisations affiliés à la CPB et à la CACEB, l'Hôpital de l'île étant l'établissement le plus important. Cette reconnaissance de dette est rémunérée au taux d'intérêt moyen de la dette de trésorerie à moyen et long terme du canton et doit être amortie dans un délai de 40 ans. Dans le projet alternatif, elle s'élève à 0,7 milliard de francs. Pour compenser la différence de 400 millions par rapport au

projet principal, les assurés actifs et les employeurs affiliés devront verser des cotisations plus élevées pour l'exécution du plan de financement.

Participation du personnel à l'assainissement des deux caisses

Les assurés actifs comme les employeurs affiliés et donc le canton doivent verser des cotisations supplémentaires pour assainir les caisses et résorber le découvert non couvert par la reconnaissance de dette du canton.

Le projet principal prévoit que les employeurs affiliés participent à raison de 50 à 60 pour cent aux cotisations pour l'exécution du plan de financement. Le projet alternatif répartit quant à lui les cotisations à parts égales entre les employeurs et les assurés.

L'âge de la retraite passe de 63 à 65 ans pour le personnel cantonal assuré auprès de la CPB. Il faudra donc travailler deux ans de plus pour obtenir grosso modo la même rente qu'aujourd'hui à 63 ans. L'augmentation de l'âge de la retraite se traduit également par la suppression des rentes de raccordement financées collectivement par les assurés et les employeurs. L'âge de la retraite des membres de la Police cantonale augmente de 60 à 62 ans. Dans leur cas, la loi prévoit toujours une base de financement pour les rentes de raccordement.

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les personnes assurées à la CACEB depuis 2005 déjà. Exiger plus de leur part n'est pas réaliste. Les assurés de la CACEB paient en effet déjà des cotisations d'assainissement depuis plus de sept ans. Ils devront continuer d'en verser à partir de 2015, en plus de leurs cotisations ordinaires.

Conséquences d'un rejet du projet principal et du projet alternatif (double non)

Si le projet principal et le projet alternatif sont rejetés, la législation actuelle restera en vigueur. Le régime de la primauté des prestations continuera de s'appliquer. Le canton n'accordera pas de reconnaissance de dette et les deux caisses resteront en situation de découvert. Les problèmes structurels subsisteront également et leur résolution sera simplement reportée.

En cas de double non, c'est l'assainissement radical prévu par le droit fédéral qui s'appliquera. Les deux caisses seraient contraintes de passer à la capitalisation complète et d'atteindre un degré de couverture de 100 pour cent dans un délai ne dépassant pas dix ans. Et elles devraient le faire sans la reconnaissance de dette du canton de Berne prévue par la LCPC. Il faudrait trouver une autre solution qu'il est impossible de prévoir actuellement. Ce qui est certain, par contre, c'est que les deux caisses devraient être assainies immédiatement.

Même en cas de double non, le canton devrait mettre la main à la poche, soit en versant des cotisations d'assainissement, soit en endossant une reconnaissance de dette à redéfinir, soit encore en combinant les deux solutions. Si l'on recourait à la solution des cotisations d'assainissement, le canton devrait payer des cotisations de l'ordre de 164 millions de francs par an vraisemblablement, la dette augmentant alors de 1,64 milliard le 1^{er} janvier 2015.

En cas de double non, la charge financière du personnel serait nettement plus lourde. Si les caisses devaient être assainies exclusivement par les cotisations d'assainissement, compte tenu du découvert au 31 décembre 2013, les assu-

rés de la CPB pourraient devoir cotiser jusqu'à 4,5 pour cent et ceux de la CACEB jusqu'à 5,8 pour cent. Il faudrait procéder à une nouvelle appréciation politique pour déterminer, en accord avec les organes de surveillance, ce qu'il est possible de supporter en plus des cotisations ordinaires. Il reste à voir ce que serait le montant effectif des cotisations d'assainissement.

Prise de position du comité référendaire

(Chiffres actuels voir p. 22)

Le comité référendaire «Milliardenreferendum» est convaincu que le peuple doit avoir le dernier mot sur cette affaire, d'une telle portée financière et avec des répercussions sur les prochaines générations. Le Grand Conseil voulait décider seul de contracter un nouvel endettement de plus de 3350 millions (état fin 2011), tournant ainsi le frein à l'endettement. Le peuple peut maintenant donner son avis. Nous sommes soulagés.

Le droit fédéral nous impose d'assainir les deux caisses de pension. Le peuple doit maintenant décider comment répartir les coûts entre les bénéficiaires (les employés du canton) et l'employeur (le canton/les contribuables).

Le comité référendaire dresse à ce sujet les constats suivants:

- Presque tous les autres assurés des caisses de pension privées ou publiques ont vu ces dernières années leurs cotisations augmenter et/ou leurs prestations diminuer massivement du fait de la baisse de rendement des placements et de l'allongement de l'espérance de vie. Alors que les membres du personnel cantonal et du corps enseignant ont continué de toucher de très confortables retraites avec une augmentation seulement modeste des cotisations. Le trou se chiffre maintenant en milliards que les contribuables devraient en grande partie combler. C'est injuste.
- Les prestations servies par les caisses de pension cantonales sont très élevées par comparaison avec celles de

l'économie privée, des communes et aussi des autres cantons. Les bénéficiaires doivent dès lors contribuer au financement, dans une mesure appropriée en tout cas.

- En novembre dernier, le Grand Conseil a mené un vaste débat financier, tentant de freiner partout la croissance des dépenses. Et il voudrait maintenant injecter plus de 3350 millions de deniers des contribuables dans l'assainissement des caisses de pension? Et faire passer la dette à dix milliards? Peut-on imaginer rembourser un jour pareille dette?

En l'état actuel des choses, le projet principal coûte plus de 3350 millions aux contribuables.

Le projet alternatif réduit la reconnaissance de dette d'environ 400 millions et allège la charge du canton, l'assainissement étant réparti à parts égales entre l'employeur et les employés. Cette répartition correspond d'ailleurs aux règles en vigueur dans le secteur privé. Compte tenu en particulier des confortables prestations servies par les caisses de pension cantonales, cette répartition semble correcte.

En cas de double non, une nouvelle proposition devra être élaborée. Il est incontestable que le canton – l'employeur – doit fournir sa part à l'assainissement. Mais les sacrifices doivent être plus également répartis que dans le projet principal afin de moins pénaliser les contribuables.

Recommandations du comité référendaire:

- Rejeter le projet principal, qui est déséquilibré.
- Pas de recommandation concernant le projet alternatif.
- Privilégier le projet alternatif dans la réponse à la question subsidiaire.

Arguments du Grand Conseil en faveur du projet principal

Le Grand Conseil recommande l'adoption du projet principal par **86** voix contre **42**.

- Il est impératif de régler le problème des caisses de pension. Si le canton de Berne n'intervient pas lui-même, il se verra imposer une solution encore plus douloureuse par le droit fédéral.
- Le projet principal est un compromis qui tient compte des besoins de toutes les parties: de ceux du personnel, mais aussi de la situation financière du canton et des contribuables. Les conséquences financières sont supportables pour toutes les parties.
- Le projet principal exige une contribution substantielle de la part du personnel cantonal et du corps enseignant. Mais sans compromis, tous les acteurs souffriront.
- La contribution de transition de 500 millions de francs permet à tous les assurés de passer à la primauté des cotisations dans des conditions équitables.
- La capitalisation complète immédiate n'est pas envisageable, que ce soit du point de vue du personnel ou des finances cantonales.

pour

86 voix

Arguments du Grand Conseil contre le projet principal

- Pour le canton de Berne, endosser une reconnaissance de dette de plus d'un milliard de francs qu'il ne pourra jamais réduire est une solution discutable.
- Les 500 millions prévus pour la contribution de transition sont trop élevés par comparaison avec d'autres caisses.
- La solution retenue reporte le problème de l'assainissement sur la prochaine génération.
- La loi n'est pas un compromis: en définitive, les cotisations payées par le personnel vont augmenter et les prestations qui lui sont servies diminuer.
- Les caisses de pension survivront tant que le canton existe. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la capitalisation complète pour assurer leur survie.

contre

42 voix

Arguments du Grand Conseil en faveur du projet alternatif

Le Grand Conseil recommande l'adoption du projet alternatif par **81** voix contre **62**.

- Le projet alternatif est une alternative acceptable au projet principal, dont il diffère certes, mais pas trop fortement.
- Dans l'hypothèse d'un aboutissement du référendum, le projet alternatif permet de prévoir plus ou moins ce qui se passera.
- Le projet alternatif fait obstacle au dépôt de projets populaires totalement arbitraires.

pour

81 voix

Arguments du Grand Conseil contre le projet alternatif

- Le projet alternatif est indéfendable face au personnel.
- Le projet alternatif anéantit en partie les nécessaires améliorations salariales votées par le Grand Conseil lors de la révision de la législation sur le personnel.

contre

62 voix

1

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'article 95 de la Constitution cantonale¹⁾ et de l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'organisation de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et définit leurs tâches et leurs compétences.

Forme juridique et siège **Art. 2** ¹La CPB et la CACEB sont des établissements de droit public du canton de Berne dotés de la personnalité juridique.

² Elles ont leur siège dans le canton de Berne et sont inscrites au registre du commerce.

Tâches **Art. 3** ¹La CPB et la CACEB assurent les salariés des employeurs qui leur sont affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² Elles accomplissent leurs tâches dans le cadre fixé par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

³ Elles peuvent assumer d'autres tâches ayant un lien de connexité matérielle avec le domaine de tâches qui leur incombe en vertu de la présente loi. Les coûts afférents sont à la charge du mandant.

2. Affiliation

Employeurs affiliés à la CPB et personnes assurées **Art. 4** ¹Les employeurs suivants sont affiliés à la CPB:

- a le canton,
- b l'Université,
- c la Haute école spécialisée bernoise,
- d la Haute école pédagogique germanophone.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 831.40

2

² D'autres employeurs qui ont un lien avec le canton ou avec une Eglise nationale ou qui accomplissent des tâches publiques du canton peuvent conclure un contrat d'affiliation avec la CPB.

³ La CPB assure

a les personnes ayant des rapports de travail avec le canton, l'Université, la Haute école spécialisée bernoise ou la Haute école pédagogique germanophone et dont les conditions d'engagement sont régies par la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾, dans la mesure où la législation spéciale n'en dispose pas autrement;

b les personnes salariées par les employeurs affiliés par contrat, selon les modalités de celui-ci.

Employeurs affiliés à la CACEB et personnes assurées

Art. 5 ¹Les employeurs suivants sont affiliés à la CACEB:

a le canton,
b les communes dans la mesure où elles sont responsables de la scolarité obligatoire.

² D'autres employeurs qui exercent une activité dans le cadre du système éducatif du canton ou qui ont un lien avec le système éducatif du canton peuvent conclure un contrat d'affiliation avec la CACEB.

³ La CACEB assure

a les personnes ayant des rapports de travail avec le canton ou avec une commune, dans la mesure où elle est responsable de la scolarité obligatoire, et dont les conditions d'engagement sont régies par la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)²⁾;

b les personnes salariées par les employeurs affiliés par contrat, selon les modalités de celui-ci.

Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation

Art. 6 Un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur.

3. Plans de prévoyance

Plans de prévoyance

Art. 7 ¹La CPB et la CACEB proposent un plan de prévoyance standard pour les personnes assurées.

² La CPB propose un plan de prévoyance dérogatoire pour les personnes assurées de la Police cantonale.

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 430.250

3

³ Au surplus, la CPB et la CACEB peuvent proposer des plans de prévoyance dérogatoires

a à titre exceptionnel pour certaines catégories de personnes assurées des employeurs affiliés selon la présente loi,

b pour les personnes assurées des employeurs affiliés contractuellement.

Primauté des cotisations

Art. 8 Par principe, les prestations de prévoyance vieillesse de la CPB et de la CACEB sont fonction des cotisations versées.

Valeur de référence pour le plan de prévoyance vieillesse

Art. 9 ¹Le plan de prévoyance standard repose sur un âge ordinaire de la retraite à 65 ans révolus.

² Le plan de prévoyance de la Police cantonale repose sur un âge ordinaire de la retraite à 62 ans révolus.

4. Fortune de prévoyance et financement

4.1 Fortune de prévoyance et garantie de l'Etat

Fortune de prévoyance

Art. 10 La fortune de prévoyance de la CPB et de la CACEB est alimentée par les cotisations des employeurs et des personnes assurées, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Principe de la capitalisation partielle, plan de financement

Art. 11 ¹Les engagements contractés par la CPB et la CACEB en vertu du droit de la prévoyance doivent être partiellement couverts par la fortune de prévoyance conformément aux dispositions ci-après (système de capitalisation partielle).

² La CPB et la CACEB élaborent un plan de financement conforme aux dispositions de la législation fédérale régissant le financement en capitalisation partielle.

³ Le plan de financement garantit que le degré de couverture visé de 100 pour cent est atteint d'ici la fin 2034.

⁴ L'autorité cantonale compétente arrête le plan de financement sous réserve de son approbation par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

⁵ La CPB et la CACEB rendent régulièrement compte à l'autorité cantonale compétente de l'exécution du plan de financement.

Garantie de l'Etat

Art. 12 Le canton garantit la couverture des prestations de la CPB et de la CACEB dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité le prévoit pour un financement en capitalisation partielle.

4

Passage à la capitalisation complète et levée de la garantie de l'Etat.

Art. 13 ¹Dès que la CPB ou la CACEB remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la législation fédérale, son financement est régi par le système de capitalisation complète.

² La garantie de l'Etat disparaît lorsque la CPB ou la CACEB remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuation de valeur.

³ A partir du moment où le financement de la CPB ou de la CACEB est régi par le système de la capitalisation complète, et jusqu'au moment où la garantie de l'Etat disparaît, la CPB ou la CACEB affecte au moins la moitié de l'excédent des produits aux réserves de fluctuation de valeur.

4.2 Cotisations

Cotisations

Art. 14 ¹Les employeurs et les personnes assurées versent *a* des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;

b des primes de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;

c des cotisations pour l'exécution du plan de financement.

² Le canton et les personnes assurées de la Police cantonale versent en outre des cotisations pour financer les rentes de raccordement.

Salaire assuré

Art. 15 ¹Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué de la déduction de coordination.

² La CPB et la CACEB définissent les éléments qui rentrent dans le salaire déterminant.

³ La déduction de coordination correspond au plus bas des montants suivants:

a 30 pour cent du salaire annuel déterminant ou

b 87,5 pour cent du montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS multiplié par le taux d'occupation exprimé en centièmes.

⁴ La CPB et la CACEB peuvent déroger à la déduction de coordination pour les personnes assurées d'un employeur affilié contractuellement, dans la mesure où le contrat le prévoit.

Cotisations d'épargne

Art. 16 ¹Sous réserve des alinéas 2 et 4, les cotisations d'épargne des employeurs et des personnes assurées représentent au total les pourcentages suivants du salaire assuré:

5

Age de la personne assurée	Cotisation d'épargne CPB	Cotisation d'épargne CACEB
à partir de 25 ans	9 à 13	8 à 14
à partir de 30 ans	10 à 14	8 à 14
à partir de 35 ans	12,5 à 16,5	11,5 à 17,5
à partir de 40 ans	15,5 à 19,5	15 à 21
à partir de 45 ans	18,5 à 22,5	18 à 24
à partir de 50 ans	22 à 26	21 à 27
à partir de 55 ans	25 à 29	24,5 à 30,5

² Pour les personnes assurées de la Police cantonale, les cotisations d'épargne du canton et des personnes assurées représentent au total les pourcentages suivants du salaire assuré:

Age de la personne assurée	Cotisation d'épargne CPB Police cantonale
à partir de 25 ans	12 à 16
à partir de 30 ans	13 à 17
à partir de 35 ans	15,5 à 19,5
à partir de 40 ans	18,5 à 22,5
à partir de 45 ans	21,5 à 25,5
à partir de 50 ans	25 à 29
à partir de 55 ans	28 à 32

³ Des cotisations d'épargne inférieures aux pourcentages fixés aux alinéas 1 et 2 peuvent être prévues pour les personnes assurées de plus de 65 ans.

⁴ La CPB et la CACEB peuvent prévoir d'autres cotisations d'épargne pour les plans de prévoyance dérogeant au plan standard selon l'article 7, alinéa 3.

Bonification intégrale des cotisations d'épargne

Art. 17 Les cotisations d'épargne sont intégralement portées au crédit de l'avoir d'épargne de la personne assurée.

Primes de risque

Art. 18 Le montant des primes de risque est déterminé en se référant aux principes actuariels et sur la base de valeurs empiriques.

Cotisations pour l'exécution du plan de financement

Art. 19 Le montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement est fonction des consignes figurant dans le plan de financement.

6

Part des cotisations d'épargne, des primes de risque et des cotisations pour l'exécution du plan de financement à la charge de l'employeur

Art. 20 ¹ Les employeurs affiliés selon la présente loi prennent à leur charge 50 pour cent au moins et 60 pour cent au plus du montant total des cotisations d'épargne, des primes de risque et des cotisations pour l'exécution du plan de financement.

² Les employeurs affiliés contractuellement peuvent prendre à leur charge une part plus élevée.

Cotisations destinées à financer les rentes de raccordement de la Police cantonale

Art. 21 Le total des cotisations du canton et des personnes assurées de la Police cantonale destinées à financer les rentes de raccordement de la Police cantonale représente trois pour cent au plus du salaire assuré.

Part des rentes de raccordement de la Police cantonale à la charge de l'employeur

Art. 22 Le canton prend à sa charge 50 pour cent des cotisations destinées à financer les rentes de raccordement de la Police cantonale.

Décision relative au montant des cotisations et des primes

Art. 23 ¹ L'autorité cantonale compétente arrête

- le montant des cotisations d'épargne et des primes de risque, sous réserve de l'alinéa 4,
- le montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement,
- le montant des cotisations destinées à financer les rentes de raccordement de la Police cantonale.

² Elle statue périodiquement en la matière, mais au plus tard lors d'une hausse ou d'une baisse des cotisations ou des primes.

³ La CPB et la CACEB présentent chacune une proposition motivée. L'autorité cantonale compétente peut s'écarter de la proposition présentée.

⁴ Pour les plans de prévoyance dérogeant au plan standard selon l'article 7, alinéa 3, lettre *b*, les modalités de fixation du montant des cotisations d'épargne et des primes de risque sont régies par le contrat d'affiliation.

4.3 Mesures en cas de défaut d'exécution du plan de financement

Mesures

Art. 24 ¹ Si les consignes figurant dans le plan de financement ne sont pas respectées, en particulier si le degré de couverture imposé n'est pas atteint, la CPB ou la CACEB élabore un plan d'assainissement pour atteindre le degré de couverture imposé.

² Le plan d'assainissement est limité dans le temps. Il contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

7

³ La CPB et la CACEB peuvent prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs:

- a jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé;
- b jusqu'à 8 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé;
- c jusqu'à 6 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé;
- d jusqu'à 4 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;
- e jusqu'à 2 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

⁴ Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.

Décision relative au montant des cotisations d'assainissement

Art. 25 ¹L'autorité cantonale compétente arrête le montant des cotisations d'assainissement.

² Elle statue périodiquement en la matière, mais au plus tard lors d'une hausse ou d'une baisse des cotisations d'assainissement.

³ La CPB et la CACEB présentent chacune une proposition motivée. L'autorité cantonale compétente peut s'écarter de la proposition présentée.

5. Organisation

5.1 Organes

Art. 26 ¹La CPB et la CACEB ont chacune les organes suivants:

- a une commission administrative,
- b une assemblée des délégués,
- c un directeur ou une directrice.

² La composition, la période de fonction, l'élection ou la nomination des membres et les tâches des organes sont régies par les dispositions ci-après.

8

5.2 Commission administrative

Composition

Art. 27 ¹La commission administrative se compose de dix membres au plus.

² Une moitié des membres représente les salariés et l'autre moitié représente les employeurs.

³ Les employeurs affiliés contractuellement sont pris en considération de manière équitable.

Période de fonction

Art. 28 ¹La période de fonction des membres de la commission administrative est de quatre ans.

² Le mandat des membres élus ou nommés en cours de période court jusqu'à la fin la période de fonction.

Tâches et attributions

Art. 29 ¹La commission administrative assure la direction générale. Il lui incombe les tâches, les attributions et les responsabilités revenant à l'organe paritaire en vertu de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Elle propose au canton

- a le montant des cotisations d'épargne et des primes de risque,
- b le montant des cotisations destinées à financer les rentes de rachat de la Police cantonale,
- c le plan de financement,
- d le montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement,
- e le montant des cotisations d'assainissement.

5.3 Assemblée des délégués

Composition

Art. 30 L'assemblée des délégués se compose de personnes assurées.

Période de fonction

Art. 31 La période de fonction de l'assemblée des délégués est de quatre ans.

Tâches et attributions

Art. 32 ¹L'assemblée des délégués définit par voie de règlement le nombre de ses membres, la procédure d'élection et l'organisation. Ce règlement est soumis à l'approbation de la commission administrative.

² L'assemblée des délégués

- a établit le profil requis des représentants et des représentantes des salariés à la commission administrative;
- b élit les représentants et les représentantes des salariés à la commission administrative;

9

c peut présenter des propositions à la commission administrative.

³ Elle est informée au moins une fois par an de la marche des affaires par la commission administrative.

5.4 Directeur ou directrice

Art. 33 ¹Le directeur ou la directrice s'occupe des affaires courantes.

² Il ou elle participe avec voix consultative aux séances de la commission administrative.

6. Droit du personnel

Art. 34 Les rapports de travail du personnel de la CPB et de la CACEB sont régis par le Code des obligations du 31 mars 1911 (CO)¹.

7. Protection des données

Art. 35 ¹Le traitement des données est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)².

² Dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité contient des dispositions ayant trait à la protection des données, celles-ci doivent être appliquées.

³ Les employeurs sont autorisés à fournir à la caisse de pension les données requises sous forme électronique.

8. Autorités cantonales

8.1 Cotisations et primes

Grand Conseil

Art. 36 Le Grand Conseil arrête le montant des cotisations d'épargne et des primes de risque pour les plans de prévoyance dérogeant au plan standard selon l'article 7, alinéa 3, lettre *a*.

Conseil-exécutif

Art. 37 ¹Le Conseil-exécutif arrête le montant des autres cotisations d'épargne et primes de risque. Les compétences des employeurs affiliés contractuellement pour les cotisations et primes des plans de prévoyance dérogeant au plan standard selon l'article 7, alinéa 3, lettre *b* sont réservées.

¹ RS 220

² RSB 152.04

10

² Le Conseil-exécutif arrête en outre

a le montant des cotisations destinées à financer les rentes de rattachement de la Police cantonale,

b le montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement,

c le montant des cotisations d'assainissement.

³ Il arrête le plan de financement, sous réserve d'approbation par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations et prend connaissance du rapport relatif à son exécution.

Consultation

Art. 38 ¹L'Université, la Haute école spécialisée bernoise, la Haute école pédagogique germanophone ou les communes, dans la mesure où elles sont responsables de la scolarité obligatoire, sont consultées dans la mesure où elles sont concernées par les décisions du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif. L'Association des communes bernoises peut être consultée à la place des communes.

² Les employeurs affiliés contractuellement sont consultés dans la mesure où ils sont concernés par les décisions du Conseil-exécutif relatives au montant des cotisations d'assainissement.

8.2 Nomination des représentants des employeurs à la commission administrative

Art. 39 ¹Le Conseil-exécutif établit le profil requis des représentants et des représentantes des employeurs à la commission administrative.

² Il nomme les représentants et les représentantes des employeurs à la commission administrative.

9. Voies de droit

Art. 40 ¹Le Tribunal administratif tranche les litiges opposant la CPB ou la CACEB, les employeurs et les ayants droit.

² La procédure est régie par la LPP et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹.

10. Dispositions transitoires

10.1 Contrats d'affiliation et remboursement des prestations garanties par le canton

Contrats d'affiliation

Art. 41 ¹Les employeurs qui assuraient jusqu'ici des salariés auprès de la CPB ou de la CACEB peuvent rester affiliés à la CPB ou à la CACEB.

¹ RSB 155.21

11

² La CPB et la CACEB adaptent les contrats conclus avec les employeurs affiliés pour les rendre conformes aux dispositions de la présente loi à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Remboursement
des prestations
garanties par
le canton

Art. 42 ¹L'employeur affilié contractuellement à la CPB ou à la CACEB qui résilie son contrat d'affiliation après le 1^{er} janvier 2014 rembourse au canton les prestations dont celui-ci a garanti la couverture pour la CPB ou la CACEB (garantie de l'Etat).

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année à compter du 1^{er} janvier 2014.

10.2 Personnes déjà assurées auprès de la CPB

Art. 43 ¹Peuvent rester assurées auprès de la CPB les personnes qui étaient assurées auprès de cet établissement le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi parce qu'elles ont des rapports de travail avec le canton ou avec une commune, dans la mesure où elle est responsable de la scolarité obligatoire, et que leurs conditions d'engagement sont régies par la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE).

² La CPB règle les modalités de détail.

10.3 Reconnaissance de dette pour diminuer le découvert

Reconnaissance
de dette du canton

Art. 44 ¹A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif reconnaît une dette envers la CPB et la CACEB afin de réduire leur découvert.

² Le montant de la reconnaissance de dette correspond au montant du découvert technique à combler pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires de rente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, calculé avec un taux d'intérêt technique de trois pour cent. Les principes d'établissement du bilan de la CPB et de la CACEB en vigueur au 31 décembre 2011 sont applicables pour calculer à quelle part de la fortune de prévoyance totale correspondent les engagements envers les bénéficiaires de rente.

Amortissement
et rémunération
de la dette

Art. 45 ¹Le canton amortit et rémunère la dette reconnue.

² L'amortissement annuel représente au moins un quarantième du montant de départ de la dette. Il est échu au 31 décembre de l'année en cours.

³ La rémunération annuelle du solde de la dette au 1^{er} janvier est échue au 31 décembre de la même année. Le taux d'intérêt correspond *a* au taux d'intérêt de base lorsque le degré de couverture au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 105 pour cent;

12

b au taux d'intérêt de base moins 0,5 pour cent lorsque le degré de couverture au 31 décembre de l'année précédente est compris entre 105 et 115 pour cent;

c au taux d'intérêt de base moins un pour cent lorsque le degré de couverture au 31 décembre de l'année précédente est supérieur à 115 pour cent.

⁴ Le taux d'intérêt de base correspond au taux d'intérêt annuel moyen de la dette de trésorerie à moyen et long terme du canton de Berne au 31 décembre de l'année précédente.

Participation
des communes
et compensation
des transferts
de charges entre
le canton et les
communes

Art. 46 ¹Les communes participent pour un quart aux intérêts rémunérant la dette reconnue par le canton envers la CACEB. Le montant de la dette à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est déterminant pour calculer les charges d'intérêt.

² Les transferts de charges entre le canton et les communes résultant de la participation des communes aux intérêts rémunérant la dette reconnue et de l'abrogation de l'article 15 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹⁾ sont imputés à la compensation des charges à partir du moment où ils interviennent, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾.

Participation des
autres employeurs

Art. 47 ¹L'employeur affilié contractuellement à la CPB ou à la CACEB qui résilie son contrat d'affiliation après la date d'entrée en vigueur de la présente loi rembourse au canton sa part de la dette que le canton a reconnue envers la CPB ou la CACEB.

² Le montant de la dette à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est déterminant. La part de l'employeur correspond à la part que la masse des salaires assurés par l'employeur représente par rapport à la masse totale des salaires assurés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un dixième par an après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

10.4 Plan de financement

Art. 48 ¹Le plan de financement est édicté au 1^{er} janvier 2014.

² Le degré de couverture initial pour les engagements totaux de la CPB ou de la CACEB correspond

a au degré de couverture à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 si celui-ci est inférieur à 80 pour cent;

¹⁾ RSB 430.250

²⁾ RSB 631.1

13

b à 80 pour cent si le degré de couverture à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 est supérieur à ce chiffre, la différence constituant une réserve de fluctuations de valeur.

³ Le degré de couverture est calculé en application des dispositions de la législation fédérale relatives au calcul du découvert.

⁴ Le degré de couverture initial des engagements envers les assurés actifs est également calculé sur la base de la situation à la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et compte tenu du degré de couverture initial des engagements totaux selon l'alinéa 2.

⁵ Le plan de financement fait état des degrés de couverture initiaux.

10.5 Avoir d'épargne initial

Art. 49 ¹A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la CPB et la CACEB créditent aux personnes assurées un avoir d'épargne initial égal au montant de leur prestation de sortie.

² Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement de prévoyance en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

10.6 Contributions individuelles de transition

Principe et but

Art. 50 ¹Le canton finance une contribution individuelle de transition pour toute personne assurée le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La contribution de transition compense tout ou partie de la diminution unique des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

Montant

Art. 51 ¹Le montant de la contribution de transition correspond à la cotisation qui, avec l'avoir d'épargne de base, les cotisations d'épargne et le taux d'intérêt de projection, donne à l'âge de la retraite une rente de vieillesse du même montant que la rente de vieillesse qui aurait été acquise, en vertu du règlement de prévoyance en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, selon un calcul comparatif effectué à cette date,

a à 60 ans révolus pour les personnes assurées de la Police cantonale,

b à 63 ans révolus pour les autres personnes assurées à la CPB,

c à 65 ans révolus pour les personnes assurées à la CACEB.

14

² Le calcul comparatif est effectué sur la base des hypothèses et paramètres suivants:

a un avoir d'épargne de base égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, en application des paramètres réglementaires de calcul des prestations en vigueur au 31 décembre 2011 et déduction faite des avoirs d'épargne individuels,

b des cotisations d'épargne définies ci-après des employeurs et des personnes assurées, en pourcentage total du salaire assuré calculé conformément à l'article 15, alinéas 1 à 3 le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi:

Age de la personne assurée	Cotisations d'épargne CPB	Cotisations d'épargne CPB – Police cantonale	Cotisations d'épargne CACEB
à partir de 25 ans	11	14	10
à partir de 30 ans	12	15	10
à partir de 35 ans	14,5	17,5	13,5
à partir de 40 ans	17,5	20,5	17
à partir de 45 ans	20,5	23,5	20
à partir de 50 ans	24	27	23
à partir de 55 ans	27	30	26,5

c un taux d'intérêt de projection de 2 pour cent,

d les taux de conversion suivants:

- 5,75 pour cent pour les personnes assurées de la Police cantonale,
- 6,14 pour cent pour les autres personnes assurées auprès de la CPB,
- 5,91 pour cent pour les personnes assurées auprès de la CACEB,

e un taux d'escompte de 2 pour cent.

³ Si le résultat du calcul n'est pas un montant positif, il n'est pas versé de contribution de transition.

Droit

Art. 52 ¹La contribution de transition est portée au crédit de l'avoir d'épargne de la personne assurée.

² Elle est versée par tranches annuelles, le 31 décembre de chaque année.

³ La tranche annuelle correspond au montant total de la contribution de transition divisé par le nombre d'années restant jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire en vigueur antérieurement, sans dépasser dix ans.

15

⁴ L'âge de la retraite ordinaire en vigueur antérieurement est réputé être

- a 60 ans révolus pour les personnes assurées de la Police cantonale,
- b 63 ans révolus pour les autres personnes assurées de la CPB,
- c 65 ans pour les personnes assurées de la CACEB.

⁵ La tranche annuelle porte intérêt. Le taux applicable est le taux d'intérêt de projection.

⁶ Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès ou d'invalidité de la personne assurée.

⁷ Dans les autres cas de prévoyance, ainsi qu'en cas de sortie de la CPB ou de la CACEB, la tranche due au titre de l'année en cours est immédiatement créditée pro rata temporis. Les tranches non versées cessent d'être dues.

⁸ Le Conseil-exécutif peut édicter des règles qui dérogent aux dispositions du présent article, en particulier concernant les transferts de personnes assurées entre la CPB et la CACEB.

Modalités
de détail

Art. 53 La CPB et la CACEB règlent les modalités de détail et calculent les contributions de transition.

10.7 Dispositions de droit financier

Autorisation
de dépenses

Art. 54 Le Conseil-exécutif autorise

- a les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération,
- b les dépenses liées aux contributions de transition.

Inscription
au bilan sans
incidence sur
le résultat

Art. 55 Sont imputées sur le capital propre du canton sans incidence sur le résultat

- a la dette reconnue selon l'article 44,
- b les provisions constituées pour les cotisations apparaissant nécessaires au 1^{er} janvier 2014 pour respecter le plan de financement,
- c les provisions constituées pour les contributions de transition.

10.8 Commissions administratives et assemblées des délégués

Art. 56 ¹Les périodes de fonction en cours des membres des organes de la CPB et de la CACEB prennent fin comme suit:

- a trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les membres de la commission administrative de la CPB,
- b deux ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les délégués de la CPB,

16

c deux ans et sept mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les membres de la commission administrative de la CACEB,

d un an et sept mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les délégués de la CACEB.

² La période de fonction des membres des commissions administratives et des assemblées des délégués élus en vertu de la présente loi débute le premier jour suivant l'expiration de la période de fonction visée à l'alinéa 1.

10.9 Prestations

Augmentation
des prestations
de risque limitée
dans le temps

Art. 57 ¹La CPB et la CACEB accordent une augmentation de la prestation de risque lorsqu'une personne assurée devient invalide ou décède dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'augmentation est accordée uniquement pour les personnes qui étaient déjà assurées auprès de la CPB ou de la CACEB le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'augmentation est un montant fixe en francs.

⁴ Elle correspond à la différence entre

- a la prestation qui aurait été versée à la personne assurée en vertu du règlement de prévoyance en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et
- b la prestation versée à la personne assurée en vertu du règlement de prévoyance en vigueur à la date de son invalidité ou de son décès, en comptant la totalité de la contribution de transition.

⁵ Si la différence est un montant négatif, la prestation de risque n'est pas réduite.

Dispositions
transitoires
applicables
aux prestations
de la CPB

Art. 58 ¹La CPB compense les baisses du taux d'intérêt technique réalisées entre le 31 décembre 2011 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi par une réduction des prestations, en particulier en augmentant la durée ordinaire de cotisation.

² Elle prévoit une réglementation transitoire convenable pour la réduction des prestations, en particulier pour la suppression des rentes de raccordement financées collectivement.

³ Elle définit au surplus les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien droit et le nouveau droit.

⁴ Les réglementations transitoires ne donnent pas lieu à un financement supplémentaire de la part des employeurs affiliés.

17

Dispositions
transitoires appli-
cables aux presta-
tions de la CACEB

Art. 59 ¹La CACEB compense une baisse du taux d'intérêt technique supérieure à 0,5 pour cent réalisée entre le 31 décembre 2011 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi en réduisant les prestations.

² Elle prévoit une réglementation transitoire convenable pour la réduction des prestations.

³ Elle définit au surplus les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien droit et le nouveau droit.

⁴ Les réglementations transitoires ne donnent pas lieu à un financement supplémentaire de la part des employeurs affiliés.

11. Dispositions finales

Modification
d'un acte
législatif

Art. 60 La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) (RSB 430.250), y compris la modification du 9 septembre 2013, est modifiée comme suit:

Art. 15 Abrogé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance en particulier

1. à 18. inchangés,

19. abrogé,

20. à 26. inchangés.

^{3 et 4} Inchangés.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 61 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB) (RSB 153.41),

2. loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB) (RSB 430.261).

Entrée en vigueur

Art. 62 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

² Il peut décider que la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité l'exige.

Berne, le 9 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Antener*

la vice-chancelière: *Aeschmann*

1

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (Projet alternatif)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2 et l'article 95 de la Constitution cantonale¹⁾ ainsi que l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾,

arrête:

Art. 1 à 19 Selon le projet principal.

Art. 20 ¹Les employeurs affiliés selon la présente loi prennent à leur charge 50 pour cent au moins et 60 pour cent au plus du montant total des cotisations d'épargne et des primes de risque.

² Les employeurs affiliés selon la présente loi prennent à leur charge 50 pour cent du montant des cotisations pour l'exécution du plan de financement au sens de l'article 11.

³ Selon l'alinéa 2 du projet principal.

Art. 21 à 43 Selon le projet principal.

Art. 44 ¹Selon le projet principal.

² Le montant de la reconnaissance de dette correspond au montant du découvert technique à combler pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires de rente à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, calculé avec un taux d'intérêt technique de 3,5 pour cent. Les principes d'établissement du bilan de la CPB et de la CACEB en vigueur au 31 décembre 2011 sont applicables pour calculer à quelle part de la fortune de prévoyance totale correspondent les engagements envers les bénéficiaires de rente.

Art. 45 à 62 Selon le projet principal.

Berne, le 10 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Antener*

la vice-chancelière: *Aeschmann*

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 831.40